

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 22 décembre 2014 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS		Présence
ANSAY Françoise		
PIERSON Noémie		Excusée
DEGLIM Marcel		Entre au point 6
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
GILON Christophe		
HANSOTTE Pascal		
HELLIN Didier		
HERBIET Cédric		
HONTOIR Céline		
HUBRECHTS René		
KALLEN Rosette		
LAMBOTTE Marielle		Sort pour le point 14
LIXON Freddy		
MOYERSOEN Benoît		
<u>Directeur Général,</u>	<u>MIGEOTTE François</u>	

Le Conseil,

Séance publique

Le conseil communal observe une minute de silence en mémoire de Monsieur Michel Damoiseau, Bourgmestre honoraire d'Ohey, décédé ce 14 décembre 2014.

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Conseil communal est informé que le Ministre Maxime Prévot vient d'allouer un subside de 5.750,00€ à la Commune d'Ohey pour des actions et des aménagements de sécurité routière en milieu scolaire.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 NOVEMBRE 2014 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article I1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 24.11.2014 est approuvé moyennant les corrections techniques apportées au niveau des points 22 et 22 bis – INASEP – Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 17.12.2014 – Monsieur Marcel DEGLIM comme représentant et non Monsieur Didier HELLIN, étant précisé par ailleurs que Monsieur Deglim était bien excusé.

3. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°3 POUR L'EXERCICE 2014 – PRISE D'ACTE

Vu l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Le Conseil

PREND ACTE de ce que les modifications budgétaires n°3 pour l'exercice 2014, votées par le Conseil communal en date du 27 octobre 2014, sont réformées comme suit :

Service ordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 5.158.331,31
Dépenses globales : 5.157.165,78
Résultat global : 1.165,53

2. Modification des recettes

021/466-01 1.115.828,09 au lieu de 1.100.362,51 soit 15.465,58 en plus

3. Modification des dépenses

330/435-01 103.295,69 au lieu de 103.772,00 soit 476,31 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.027.520,99	Résultat :	244.829,00
	Dépenses	4.782.691,99		
Exercices antérieurs	Recettes	146.275,90	Résultat	-227.721,58
	Dépenses	373.997,48		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultat	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	5.173.796,89	Résultat	17.107,42
	Dépenses	5.156.689,47		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 20.000,00 €
Fond de réserve : 69.600,00 €

Service extraordinaire

1. Situation avant réformation

Recettes globales : 3.166.641,34
Dépenses globales : 3.166.641,34
Résultat global : 0,00

2. Modification des recettes

Néant

3. Modification des dépenses

764/522-52 14.000,00 au lieu de 0,00 soit 14.000,00 en plus
764/723-60 0,00 au lieu de 14.000,00 soit 14.000,00 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	2.710.797,47	Résultat :	631.729,78
	Dépenses	2.079.067,69		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultat	-425.995,35
	Dépenses	425.995,35		

Prélèvements	Recettes	455.843,87		
	Dépenses	661.578,30	Résultat	-205.734,43
Global	Recettes	3.166.641,34		
	Dépenses	3.166.641,34	Résultat	0,00

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :
210.296,62

4. ADMINISTRATION GENERALE – SYNTHÈSE SUR LA SITUATION DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES 2014 – PRISE D'ACTE

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-23.

Le Conseil

ENTEND LECTURE et

Prend acte de la synthèse sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2014, rédigée par le Collège Communal et communiqué au Conseil Communal en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. FINANCES – CPAS – BUDGET 2015 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les articles 88, 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 de Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux Paul FURLAN relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le budget arrêté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 25 novembre 2014 pour l'exercice 2015 présenté comme suit :

Service Ordinaire :

- Recettes :	1.169.593,17€
- Dépenses :	1.169.593,17€
- Intervention communale :	375.000,00€

Service Extraordinaire :

- Recettes :	15.000,00€
- Dépenses :	15.000,00€

Attendu que le projet de budget a été soumis au comité de Concertation Commune-C.P.A.S. le 14 novembre 2014 conformément à l'article 26 bis §1^{er}, 1° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008, la commission budgétaire s'est réunie le 6 novembre 2014 et a établi son rapport ;

Vu l'avis de légalité N°6/2014 rendu par Monsieur le Directeur financier du CPAS, Monsieur Jacques GAUTIER, le 6 novembre 2014 sur ce budget qui a émis un avis favorable ;

Vu l'avis favorable remis par le Comité de direction le 6 novembre 2014 concernant ce budget ;

Attendu que conformément à l'article 112 bis de la loi organique des CPAS, le Conseil communal exerce son pouvoir de tutelle ;

Le Vote donne le résultat suivant :

Par 9 voix POUR (Freddy LIXON, Pascal HANSOTTE, Rosette KALLEN, Françoise ANSAY, Marielle LAMBOTTE, René HUBRECHTS, Christophe GILON, Cédric HERBIET, Dany DUBOIS)
Et 4 ABSTENTIONS (Alexandre DEPAYE – Céline HONTOIR – Benoît MOYERSOEN – Didier Hellin)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2015 tel qu'il a été voté par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 25 novembre 2014 présenté comme suit :

Service Ordinaire :

- Recettes : 1.169.593,17€
- Dépenses : 1.169.593,17€
- Intervention communale : 375.000,00€

Service Extraordinaire :

- Recettes : 15.000,00€
- Dépenses : 15.000,00€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Président du CPAS.

6. FINANCES – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2015 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de la commission communale réunie ce 2 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal du comité de direction du 10 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de la commission des finances du 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier du 10 décembre 2014 ;

Vu le projet de budget et ses annexes pour l'exercice 2015 établi par le Collège Communal en séance du 08/12/2014 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le budget 2015 ordinaire suite à diverses informations reçues ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22.12.2014 décidant de modifier le budget communal 2015 approuvé, comme suit :

Budget ordinaire :

RECETTES		en +	en -
040/37301	Taxe circulation		686,17
		-	686,17
DEPENSES		en +	en -
104/12101.2014	Fr dépl personnel adm		

		500,00	
421/12703.2014	Carburant véhic		353,52
421/12748.2014	Fr.fonct véhic	123,45	
7221/12101.2014	Fr.déplac ALE		300,00
722/12422.2015	Voy scol (classes neige)	900,00	
722/12702.2014	Fr.fonc car scol	328,72	
722/12512.2012	Electric bât scol	6,16	
762/33201.2013	Cot Centre cultur Namur	1.338,39	
844/33101.2014	primes naissance	900,00	
876/12303.2014	Achat poub à puces	439,59	
878/12515.2014	Eau Cimetières	5,21	
		4.541,52	653,52

A l'unanimité des membres présents,

le Conseil Communal
DECIDE

De marquer son accord sur l'intégration des adaptations sollicitées par le Collège Communal au budget ordinaire 2015, telles que reprises ci-dessus, desquelles il résulte que le tableau récapitulatif du service ordinaire se présente comme suit :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	5.102.896,17	4.928.963,44
Solde positif	173.932,73	
Exercices antérieurs	60.707,42	48.340,36
Total exercice propre + ex.antérieurs	5.163.603,59	4.977.303,80
Résultat positif avant prélèvement	186.299,79	
Prélèvement	0	0
Résultat général	5.163.603,59	4.977.303,80
BONI	186.299,79	

Il est ensuite passé au vote sur le communal budget 2015 tel que modifié

Le vote sur le budget ordinaire donne le résultat suivant :

- ...9... voix POUR (Freddy LIXON, Pascal HANSOTTE, Rosette KALLEN, Françoise ANSAY, Marielle LAMBOTTE, René HUBRECHTS, Christophe GILON, Cédric HERBIET, Dany DUBOIS)
- ...5... voix CONTRE (Alexandre DEPAYE – Céline HONTOIR – Benoît MOYERSOEN – Didier Hellin – Marcel Deglim)
- ...0... ABSTENTIONS

Le vote sur le budget extraordinaire donne le résultat suivant :

...9... voix POUR (Freddy LIXON, Pascal HANSOTTE, Rosette KALLEN, Françoise ANSAY, Marielle LAMBOTTE, René HUBRECHTS, Christophe GILON, Cédric HERBIET, Dany DUBOIS)

...0... voix CONTRE

...5... ABSTENTIONS (Alexandre DEPAYE – Céline HONTOIR – Benoît MOYERSON – Didier Hellin – Marcel Deglim)

En conséquence, le budget communal de l'exercice 2015 et ses annexes est approuvé et les tableaux récapitulatifs se présentent comme suit :

BUDGET ORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	5.102.896,17	4.928.963,44
Solde positif	173.932,73	
Exercices antérieurs	60.707,42	48.340,36
Total exercice propre + ex.antérieurs	5.163.603,59	4.977.303,80
Résultat positif avant prélèvement	186.299,79	
Prélèvement	0	0
Résultat général	5.163.603,59	4.977.303,80
BONI	186.299,79	
BUDGET EXTRAORDINAIRE	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	3.894.431,00	3.875.710,36
Solde négatif	18.720,64	
Exercices antérieurs	0	8.514,77
Total exercice propre + ex.antérieurs	3.894.431,00	3.884.225,13
Résultat positif avant prélèvement	10.205,87	
Prélèvement	464.794,13	475.000,00
Résultat général	4.359.225,13	4.359.225,13
BONI	-	-

7. FINANCES – GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE L'ASBL GAL PAYS DES TIGES ET CHAVEES – PROLONGATION – DECISION

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30 et L3122-2 ;

Vu les décisions du conseil communal du 28 juin 2012 et du 28 janvier 2013 ;

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie,

Attendu que la garantie d'emprunt octroyée par le conseil communal en date du 28 janvier 2013 arrive à échéance ce 31 décembre 2014 ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015, la garantie d'emprunt offerte par la Commune à l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées, et que celle-ci porte sur un montant de 160.000,00€ ;

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier,

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune,

Vu les décisions des Conseils communaux des Communes d'Assesse (22/03/2010), de Gesves (24/03/2010) et d'Ohey (16/06/2010 et 16/12/2010) de se porter garantes pour les emprunts du GAL sur base des arrêtés ministériels obtenus,

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : de se porter caution envers les bailleurs de fonds tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 53.333,33€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera prolongé par l'ASBL pour la période allant du 01 janvier 2015 au 30 septembre 2015;

Article 2 : d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,

Article 3 : de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de non-paiement ;

Article 4 : de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt.

Article 5 : d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune

Article 6 : de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds

Article 7 : de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

Article 8 : De transmettre la présente à la DGO5, autorité de tutelle compétente en la matière.

8. PATRIMOINE – VENTE DE PARCELLE A HALTINNE – GESVES 4ÈME DIVISION SECTION B 422Y5 - LOT 4 - DESIGNATION DE L'ACQUEREUR - DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le nouveau plan de division réalisé par GEOMETRIC SPRL en date du 12 aout 2014 ;

Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle de terrain à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 4 ;

Vu que la contenance de cette parcelle est de 3ha 26a 52 ca ;
 Attendu que l'intention de l'autorité communale est de vendre cette parcelle située en zone agricole ;
 Vu la délibération du Conseil Communal du 24 novembre 2014 fixant le prix minimum de vente de la parcelle à 30.000,00€ l'hectare ;
 Vu les mesures de publicités adéquates ;
 Vu les offres reçues :

	MOM	ADRESSE	Prix total (en euro)
1	HAVELANGE Dominique	Rue de Nalamont, 69 5300 COUTISSE	98.315,172€
2	Association : MOMMEN Corine RENQUET Jean-François MARCHAN Benoît VIS Stéphane VAN ELST Chantal	Rue du Marteau, 259/1 5350 OHEY	99.000,00€
3	Joseph et Rose Marie WILLEM- BESURE	Rue Bois d'Ohey, 321 5350 OHEY	97.988,652€
4	Christian UYTENHOVE	Rue des Basses Arches, 17 5340 HALTINNE	97.956,00€

Considérant la négociation faite voici les nouvelles offres reçues :

	MOM	ADRESSE	Prix total (en euro)
1	HAVELANGE Dominique	Rue de Nalamont, 69 5300 COUTISSE	105.000,00€
2	Association : MOMMEN Corine RENQUET Jean-François MARCHAN Benoît VIS Stéphane VAN ELST Chantal	Rue du Marteau, 259/1 5350 OHEY	104.501,00€
3	Joseph et Rose Marie WILLEM- BESURE	Rue Bois d'Ohey, 321 5350 OHEY	102.000,00€
4	Christian UYTENHOVE	Rue des Basses Arches, 17 5340 HALTINNE	109.000,00€

Vu qu'en conséquence, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle de gré à gré et de désigner Monsieur Uyttenhove qui a remis l'offre la plus intéressante;

Vu l'avis de Directeur Financier de ce 12 décembre 2014 ;

Après en avoir délibéré ;

Par

...9... voix POUR (Freddy LIXON, Pascal HANSOTTE, Rosette KALLEN, Françoise ANSAY, Marielle LAMBOTTE, René HUBRECHTS, Christophe GILON, Cédric HERBIET, Dany DUBOIS)

...5... voix CONTRE (Alexandre DEPAYE – Céline HONTOIR – Benoît MOYERSOEN – Didierr Hellin – Marcel Deglim)

...0... ABSTENTIONS

Le Conseil,
DECIDE

Article 1 :

De vendre la partie de parcelle à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 4 pour une contenance de 3ha 26a 52 ca

Article 2 :

De désigner Monsieur Uyttenhove domicilié Rue des Basses Arches, 17

5340 HALTINNE comme acquéreur pour la somme de 33.382,35€ l'hectare soit un montant total de 109.000,00€.

Article 4 :

Le Conseil Communal délègue au Collège Communal la mise en vente de la parcelle précitée en ce compris la désignation d'une notaire instrumentant.

Article 5 :

Le bénéfice de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2015.

Article 6 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service patrimoine, pour suivi ainsi qu'à Madame Catherine Hennin, service Finances et à Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

9. SECURITE ROUTIERE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE-INTERDICTION D'ACCES D'UN TRONCON DE LA RUE DU VILLAGE A PERWEZ AUX VEHICULES DE PLUS DE 2M50 DE LARGE - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les remarques émises par Madame Caminelle lors de la réunion de sécurité routière du 9 octobre 2014 à propos de la circulation des camions dans ce tronçon de la rue du Village ;

Attendu que ce tronçon de la rue du Village est particulièrement étroit et que des véhicules trop larges se sont déjà retrouvés coincés entre les habitations.

Attendu que les GPS orientent certains camions et véhicules larges vers cet itinéraire sans prendre en compte la disposition des lieux ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière interdisant l'accès aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à 2m50 dans le tronçon de la rue du Village situé entre la rue du Bois de Goesnes et la rue du Pont de Jallet et ce, par le placement de panneaux C27 à l'entrée et à la sortie de la rue.

Article 2 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de transmettre une copie du présent règlement :

à la députation permanente du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;

aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 3 :

De transmettre la décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Marc Deschamps, chef des travaux, pour suivi.

10. TRAVAUX – REMPLACEMENT DE LA POUTRE DU JUBE DE LA CHAPELLE SAINT MORT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 juin 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "REEMPLACEMENT DE LA POUTRE DU JUBE DE LA CHAPELLE SAINT MORT" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier des charges N° BT-14-1654 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.608,00 € hors TVA ou 23.725,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/72354 (n° de projet 20150020) et sera financé par moyens propres ;

Vu la communication du dossier d'approbation du projet au directeur financier faite en date du 09 décembre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 09 décembre 2014;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° BT-14-1654 et le montant estimé du marché "REEMPLACEMENT DE LA POUTRE DU JUBE DE LA CHAPELLE SAINT MORT", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.608,00 € hors TVA ou 23.725,68 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/72354 (n° de projet 20150020).

11. PETITE ENFANCE – ORGANISATION D'UN SERVICE DE GARDIENNES A DOMICILE PAR L'ASBL « LES ARSOUILLES » - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION – DECISION

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu que la Commune d'Ohey a déjà conclu précédemment et renouvelé une convention de collaboration avec l'ASBL Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées « Les Arsouilles » ;

Vu le courrier daté du 26 novembre 2014, par lequel l'ASBL sollicite la poursuite de la convention existante ;

Attendu que la Commune d'Ohey ne peut que se féliciter de la collaboration avec cette ASBL durant les années précédentes ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er}

De **poursuivre** la collaboration avec l'ASBL « Les Arsouilles » et **d'adhérer** à la convention dont le texte suit :

CONVENTION

Entre, d'une part :

« **Les Arsouilles** » **ASBL – Vie Féminine,**

Service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées (SAEC)

N° immatriculation ONE – 65/91030/01 –

et d'autre part :

La Commune d'OHEY

représentée par **le Bourgmestre – et le Directeur Général**

Il est convenu ce qui suit :

1. Sur le territoire de la Commune d'Ohey, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.
2. Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service (Voir article 6).
3. Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations* avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.
4. Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française.
5. La Commune d'Ohey s'engage à verser au service :
une subvention de 1,14 € par présence journalière et
par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service.
6. Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant : les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période

concernée.

7. Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même CPAS disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.
8. La présente convention couvre la période du 01^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.
9. Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée.

* Par tractation, on entend :

- Information des parents sur le fonctionnement du service ;
- Choix de l'accueillante ;
- Inscription de l'enfant ;
- Organisation de l'accueil.

Article 2 : de transmettre la présente à Madame Nathalie GREGOIRE pour suivi.

12. JEUNESSE - CONVENTION DE COLLABORATION 2015 ENTRE L'ASBL ADSL ET LA COMMUNE D'OHEY - APPROBATION

Vu le CDLC et en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de convention ci-dessous concernant les modalités de collaboration avec l'Asbl ADSL pour l'organisation de stages à destination des enfants pendant les vacances de Pâques et les grandes vacances, et plus particulièrement la modification proposée par l'ASBL ADSL au niveau du prix d'inscription pour les enfants fréquentant les écoles communales ou habitant sur le territoire de la Commune d'Ohey ;

Convention de Collaboration

Entre :

L'association sans but lucratif **Association pour le développement des Sports et des Loisirs**, en abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 89/3.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur,

ci-après dénommée « A.D.S.L. »

Et :

L'Administration Communale d'Ohey représentée par le Collège Communal ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune d'Ohey pour la période Pâques, Été 2015 (du 13 au 17 avril, du 05 au 17 juillet, et du 17 au 21 août).

ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stages, ...).

ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18H00.

ADSL se réserve le droit d'annuler toute activité n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concernant l'Administration Communale d'Ohey, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale d'Ohey met gratuitement à disposition de l'ADSL les infrastructures du hall sportif communal, rue du Rauyisse, et de l'école maternelle d'Ohey y annexée.
- L'Administration Communale peut, si l'ADSL en fait la demande au Collège, mettre à disposition de l'organisation le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60,00 €/heure.
- Le nettoyage quotidien des locaux, en particulier des WC, est à charge de l'ADSL, l'Administration Communale prenant en charge uniquement le nettoyage de la grande salle de sport en fin de stage, ce qui nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique.
- L'Administration Communale d'Ohey se charge de l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'ADSL. Cette information se fera en particulier via le site internet de l'Administration Communale, la distribution d'une toute mallette et, en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la plage réservée à l'Administration Communale, dans le journal Andenne-Potins et dans le bulletin communal.
- Le tarif de stage s'établit comme suit : **62 € par semaine de 5 jours par enfant, et ce pour les enfants fréquentant les écoles communales ou habitant sur le territoire de la Commune d'Ohey ; et 72 € pour les enfants « hors commune ».** L'asbl ADSL demandera l'information à chaque parent lors de l'inscription de l'enfant. Les parents s'acquittent du montant le premier jour de stage lors de l'accueil du matin. L'asbl ADSL étant reconnue, celle-ci délivrera sur place les attestations nécessaires pour l'octroi de remboursement partiel auprès des mutuelles et autres organismes.
- Etant donné la collaboration des parties, le L'Administration Communale d'Ohey s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 25 années d'expérience et constituant une valeur patrimoniale certaine, qu'elle reconnaît expressément. A cet effet, L'Administration Communale d'Ohey s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, L'Administration Communale d'Ohey veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Dans la limite de la couverture des polices d'assurances respectives, les parties conviennent de renoncer mutuellement à tout recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérants, et gardiens des bâtiments et autres installations et/ou équipement ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles, (liste non limitative) ou accidents et portant aussi bien sur les dommages directs que sur les dommages indirects et/ou immatériels et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Duré de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Naninne, le2015, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'asbl ADSL

Pour l'Administration Communale d'Ohey

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil décide

Article 1 :

D'approuver la convention suivant les modalités décrites ci-dessous et ce pour l'année 2015 :

Convention de Collaboration

Entre :

L'association sans but lucratif **Association pour le développement des Sports et des Loisirs**, en abrégé ADSL, dont le siège administratif est établi à 5100 Naninne, rue des Bugranes, 6, dont le numéro d'identification est le 89/3.331

représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Jean-Noël Ransquin, administrateur,
ci-après dénommée « A.D.S.L. »

Et :

L'Administration Communale d'Ohey représentée par le Collège Communal ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

ADSL a pour activité l'organisation des stages sportifs et artistiques de la Commune d'Ohey pour la période Pâques, Eté 2015 (du 13 au 17 avril, du 05 au 17 juillet, et du 17 au 21 août).

ADSL se charge de l'organisation des stages, du recrutement et de la rémunération des moniteurs.

Les horaires de stages sont du lundi au vendredi de 9h à 16h avec un système de garderies gratuites pour les parents de 8h à 9h et de 16h à 17h30.

ADSL met à disposition de la Commune tout le matériel spécifique aux animations sportives et culturelles (ballons, cerceaux, kits sportifs, kits de bricolage, kits de stages, ...).

ADSL se charge de prendre les inscriptions via son bureau tous les jours de la semaine de 8h à 12h et de 13h à 18H00.

ADSL se réserve le droit d'annuler toute activité n'obtenant pas le nombre suffisant de participants.

Concernant l'Administration Communale d'Ohey, il a été convenu et accepté ce qui suit :

- L'Administration Communale d'Ohey met gratuitement à disposition de l'ADSL les infrastructures du hall sportif communal, rue du Rauyisse, et de l'école maternelle d'Ohey y annexée.

- L'Administration Communale peut, si l'ADSL en fait la demande au Collège, mettre à disposition de l'organisation le car communal avec son chauffeur, étant précisé que cette prestation éventuelle donnera lieu à une facturation à hauteur de 60,00 €/heure.
- Le nettoyage quotidien des locaux, en particulier des WC, est à charge de l'ADSL, l'Administration Communale prenant en charge uniquement le nettoyage de la grande salle de sport en fin de stage, ce qui nécessite l'utilisation d'un matériel spécifique.
- L'Administration Communale d'Ohey se charge de l'information des stages auprès de la population sur base des informations précises à recevoir de l'ADSL. Cette information se fera en particulier via le site internet de l'Administration Communale, la distribution d'une toute mallette et, en fonction du délai et de l'espace disponible pour une parution dans la plage réservée à l'Administration Communale, dans le journal Andenne-Potins et dans le bulletin communal.
- Le tarif de stage s'établit comme suit : **62 € par semaine de 5 jours par enfant, et ce pour les enfants fréquentant les écoles communales ou habitant sur le territoire de la Commune d'Ohey ; et 72 € pour les enfants « hors commune ».** L'asbl ADSL demandera l'information à chaque parent lors de l'inscription de l'enfant. Les parents s'acquittent du montant le premier jour de stage lors de l'accueil du matin. L'asbl ADSL étant reconnue, celle-ci délivrera sur place les attestations nécessaires pour l'octroi de remboursement partiel auprès des mutuelles et autres organismes.
- Etant donné la collaboration des parties, le L'Administration Communale d'Ohey s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements, méthodes d'organisation et connaissances propres à ADSL, qui les a conçus, élaborés et développés au cours de plus de 25 années d'expérience et constituant une valeur patrimoniale certaine, qu'elle reconnaît expressément. A cet effet, L'Administration Communale d'Ohey s'interdit de faire usage, à son profit direct ou indirect, de tout renseignement, connaissance ou information dont elle aurait eu connaissance par ADSL et ce, tant pendant la durée du présent contrat que durant une période de 3 années suivant sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

Assurances

ADSL assure les participants aux stages, ainsi que les moniteurs en accidents corporels. D'autre part, ADSL possède une assurance Responsabilité Civile pour l'organisation de ses activités. En ce qui concerne les locaux occupés, L'Administration Communale d'Ohey veillera aux couvertures nécessaires en cas d'incendie ou tout autre dégât éventuel.

Dans la limite de la couverture des polices d'assurances respectives, les parties conviennent de renoncer mutuellement à tout recours qu'elles seraient éventuellement en droit d'exercer l'une contre l'autre, ainsi que contre le propriétaire, l'emphytéote, le locataire, le sous-locataire, cédant, cessionnaire, occupant, gérants, et gardiens des bâtiments et autres installations et/ou équipement ainsi que contre les personnes à leur service et leurs mandataires, du chef de tout dommage qu'ils viendraient à subir par la survenance d'événements fâcheux tels qu'incendie, dégâts des eaux, tempête, catastrophes naturelles, (liste non limitative) ou accidents et portant aussi bien sur les dommages directs que sur les dommages indirects et/ou immatériels et s'engagent à faire accepter pareille renonciation par tout sous-locataire ou occupant ainsi que par leurs assureurs, sauf maintien d'un recours contre l'auteur d'une faute lourde ou intentionnelle.

Duré de convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an sans tacite reconduction.

Fait à Naninne, le2015, en double exemplaire, chacune des parties déclarant avoir reçu l'exemplaire original qui lui est destiné.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'asbl ADSL

Pour l'Administration Communale d'Ohey

13. CULTURE – AFFILIATION AU CENTRE CULTUREL DE NAMUR – RESILIATION - DECISION

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 1993 décidant de marquer sa volonté d'affilier la Commune d'Ohey au Centre Culturel de Namur, dénommée anciennement : « Maison de la Culture de Namur ASBL » ;

Attendu, qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus d'activité spécifique en lien avec le Centre Culturel de Namur justifiant le fait de continuer l'affiliation ;

Attendu qu'il a été décidé par le Collège Communal en séance du 24 novembre dernier, de renforcer les liens et les collaborations avec le Centre Culturel d'Andenne ;

Attendu que Madame Miguelle LEBRUN a été désignée par le Conseil Communal en sa séance du 28 janvier 2013 comme représentante de la Commune d'Ohey pour siéger au sein des Assemblées générales du Centre Culturel de Namur de 2013 à 2018 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,
LE CONSEIL

DECIDE

Article 1^{er}

De résilier l'affiliation de la Commune d'Ohey avec le Centre Culturel de Namur.

Article 2 :

De mettre un terme à la candidature de Madame Miguelle LEBRUN comme représentante de la Commune d'Ohey pour siéger au sein des Assemblées générales du Centre Culturel de Namur de 2013 à 2018.

Article 3 :

De transmettre la présente décision à Madame Nathalie GREGOIRE pour le suivi, à Madame Marielle LAMBOTTE, à Madame Miguelle LEBRUN, au Centre Culturel de Namur.

Mme Marielle Lambotte quitte la séance pour ce point.

14. AIEG – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JANVIER 2015 – DECISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale A.I.E.G.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le jeudi 22 juin 2015 à 17 heures 30 à l'adresse suivante : Rue des Marais, 11 à 5300 Andenne;

Vu le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire susdite, libellés comme suit :

1. Prise de participation au capital de la scrl AREWAL ;
2. Remplacement d'un Administrateur - cooptation

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature :

- Monsieur GILON Christophe
- Monsieur HUBRECHTS René
- Monsieur LIXON Freddy
- Monsieur DEPAYE Alexandre
- Monsieur DEGLIM Marcel

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées générales;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;
DECIDE

A l'unanimité des membres présents

Article 1 : **APPROBATION**

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Points n° 1 : Prise de participation au capital de la sclr AREWAL

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Points n° 2 : Remplacement d'un Administrateur - cooptation

A l'unanimité,
APPROUVE ce point.

Article 2 :

De charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 décembre 2014 pour les points 1 et 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du jeudi 22 janvier 2015.

Article 3 :

Copie de la présente délibération sera transmise à :

*	l'Intercommunale A.I.E.G
*	au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions – Ministre des Pouvoirs locaux – Direction générale – Pouvoirs locaux, action sociale et santé – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES
*	aux 5 délégués

Mme Marielle Lambotte rentre en séance.

15. CULTTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2013 – AVIS

Vu le budget de l'Eglise Protestante de Seilles arrêté en date du 7 juillet 2012 par le Conseil d'Administration, pour l'exercice 2013, lequel présenté comme suit :

-	Recettes	16.400
-	Dépenses	18.705
-	Résultat	- 2.305
-	Intervention communale globale 2013	12.000

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne, datée du 24 octobre 2014, par laquelle il émet un avis favorable sur le budget 2013 tel que présenté, sous réserve des remarques formulées par son service des finances reprises ci-dessous :

« Attendu que le Service des Finances ne dispose toujours pas du budget 2012 et du compte 2011 approuvés par le Collège provincial ;

Attendu que dans ces conditions, le Service des Finances est dans l'impossibilité de calculer le résultat présumé de l'exercice 2012 et par conséquent de déterminer avec exactitude le résultat du budget 2013 de l'Eglise protestante ;

Attendu que pour cette même raison, il est impossible de pouvoir déterminer le montant correspondant au subside ordinaire 2013 ;

Attendu toutefois que l'église protestante de Seilles a établi son budget sans faire état de dépenses excessives ;

Attendu qu'il serait préjudiciable pour l'Eglise protestante de continuer d'attendre du Collège Provincial les dits documents avant de pouvoir obtenir l'avis du Conseil communal sur le budget 2013 »

Attendu dès lors que dans l'état actuel, il est impossible de déterminer avec précision la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2013 de l'Eglise Protestante ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1321-1 – 9° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2013 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, sous réserve des remarques formulées par le Conseil Communal d'Andenne, en sa séance du 24 octobre 2014, que le Conseil Communal d'OHEY fait siennes.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

16. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2014 – AVIS

Vu le budget de l'Eglise Protestante de Seilles arrêté en date du 10 octobre 2013 par le Conseil d'Administration, pour l'exercice 2014, lequel présenté comme suit :

-	Recettes	13.450
-	Dépenses	18.330
-	Résultat	- 4.880
-	Intervention communale globale 2014	13.000

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne, datée du 24 octobre 2014, par laquelle il émet un avis favorable sur le budget 2014 tel que présenté, sous réserve des remarques formulées par son service des finances reprises ci-dessous :

« Attendu que le Service des Finances ne dispose toujours pas du budget 2012 et du compte 2011 approuvés par le Collège provincial ;

Attendu que dans ces conditions, le Service des Finances est dans l'impossibilité de calculer le résultat présumé de l'exercice 2013 et par conséquent de déterminer avec exactitude le résultat du budget 2014 de l'Eglise protestante ;

Attendu que pour cette même raison, il est impossible de pouvoir déterminer le montant correspondant au subside ordinaire 2014 ;

Attendu toutefois que l'église protestante de Seilles a établi son budget sans faire état de dépenses excessives ;

Attendu qu'il serait préjudiciable pour l'Eglise protestante de continuer d'attendre du Collège Provincial les dits documents avant de pouvoir obtenir l'avis du Conseil communal sur le budget 2014 »

Attendu dès lors que dans l'état actuel, il est impossible de déterminer avec précision la quote-part de la Commune d'OHEY dans le budget 2014 de l'Eglise Protestante ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1321-1 – 9° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'émettre un avis **favorable** quant à l'approbation du budget 2014 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante de Seilles, sous réserve des remarques formulées par le Conseil Communal d'Andenne, en sa séance du 24 octobre 2014, que le Conseil Communal d'OHEY fait siennes.

Article 2 :

De soumettre la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

17. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE JALLET – MISE A JOUR DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS – AVIS

Vu le courrier reçu en date du 16 octobre 2014 du Conseil de Fabrique d'Eglise de Jallet établi le 15 octobre 2014, relatif à la nomination d'un nouveau Président à la Fabrique d'Eglise de Jallet ;

Attendu le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'Eglise de Jallet se compose de la manière suivante ;

*** Conseil de Fabrique**

> Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)
- Monsieur Christophe GILON (Bourgmestre)

> Membres effectifs

- Monsieur **Jean-Claude COLLINGE – Président** – suite à la démission de Monsieur BEAUDOIN
- Madame Simone DEGEYE (Membre – Trésorière)
- Madame Anne-Julie D'ANS (Membre – Secrétaire)
- Monsieur Luc GUIOT (Membre)

Attendu que le Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'Eglise de Filée se compose de la manière suivante :

* **Bureau des marguilliers**

> Membres de droit

- Monsieur Ignace NIVYAYO (Curé)

> Membres effectifs

- Monsieur **Jean-Claude COLLINGE – Président** – suite à la démission de Monsieur BEAUDOIN –

- Madame Anne-Julie D'ANS (Membre - Secrétaire)

- Madame Simone DEGEYE (Trésorière - Trésorière)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET

un avis **favorable** sur la composition du Conseil de Fabrique d'Eglise et du Bureau des Marguilliers de la Fabrique d'église de Jallet, établie en date du 15.10.2014.

Question des conseillers

- Un conseiller indique qu'il n'a pas reçu de réponse à la question écrite posée, étant précisée qu'un courrier de réponse lui a bien été adressé et que copie de celui-ci lui sera transmis par mail sans délai.
- Concernant l'éventuelle acquisition d'un bien situé à proximité des installations actuelles du football d'Ohey, il est proposé qu'une communication commune du conseil communal soit faite dans l'hypothèse où l'achat se concrétise dans les semaines à venir.
- Un conseiller, au vu de la vitesse excessive sur les routes, propose de généraliser la limitation de vitesse à du 70 km/heure là où la norme est actuellement de 90km/heure.